



Tél. : 067.49.18.26

Rue Bel-Air, 24
7190 ECAUSSINNES

Fax : 067.49.18.29

Lycée Français
Avenue du Lycée Français 9
Bâtiment L
1180 Uccle



Façades - Retrait des panneaux en Amiante-Ciment (A/C)

Cahier Spécial des Charges

Edition : 210428

TABLE DES MATIERES.

TABLE DES MATIERES.....	3
I. INTRODUCTION.....	4
II. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	7
2.1. TERMINOLOGIE.....	8
2.2. CONDITIONS GENERALES.....	10
2.2.1. Préambule.....	10
2.2.2. Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande.....	10
2.2.3. Sous-traitance.....	12
2.2.4. Enregistrement des entrepreneurs et accès à la profession.....	12
2.2.5. Prix du marché et modalités de règlement.....	13
2.2.6. Etat des lieux.....	14
2.2.7. Transfert des risques.....	14
2.2.8. Réceptions.....	14
2.2.9. Garantie.....	14
2.2.10. Assurances.....	14
2.2.11. Carence de l'exécutant.....	15
2.2.12. Responsabilités.....	16
2.2.13. Dispositions particulières.....	16
2.2.14. Validité.....	17
2.2.15. Références et correspondance.....	17
2.2.16. Droit applicable et litiges.....	17
2.3. OFFRES DE PRIX.....	17
III. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	19
3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
3.1.1. Arrêtés royaux du 16 mars 2006 et du 08 juin 2007.....	20
3.1.2. Consignes légales et spécifiques.....	20
3.1.3. Élaboration du plan d'organisation.....	20
3.1.4. Aménagement du chantier.....	22
3.1.5. Sécurité – hygiène.....	22
3.1.6. Permis d'environnement et d'autorisations.....	23
3.1.7. Plan de travail.....	24
3.1.8. Clôture et signalisation du chantier.....	24
3.1.9. État de propreté du matériel du chantier.....	25
3.1.10. Mesures générales de sécurité.....	25
3.1.11. Personnel.....	27
3.1.12. Mesures de Protection individuelle.....	28
3.1.13. Organisation du temps de travail.....	29
3.2. TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE L'AMIANTE.....	29
3.2.1. Moyens à mettre en œuvre.....	29
3.2.2. Principes et étapes de la réalisation des travaux.....	33
3.2.3. Gestion des déchets d'amiante.....	34
3.2.4. Stockage temporaire sur le chantier.....	34
3.3. LIBERATION DES ZONES DE TRAVAIL.....	35
IV. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	39
4.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	40
4.2 LOCALISATION.....	48
4.3. PLANNING.....	56
4.4. REMISE DE PRIX.....	56
4.4.1. Visites.....	56
4.4.2. Échéance de remise des offres.....	56
4.4.3. Documents à remettre.....	56
4.4.4. Bordereau de prix.....	57

I. INTRODUCTION.

Description générale

Les travaux décrits dans le présent **Cahier Spécial des Charges (CSC)** sont à exécuter dans le bâtiment L du Lycée Français sis avenue du Lycée Français 9 à 1180 Uccle.

Les travaux comprennent :

Bâtiment L : Logement du personnel :

Façades - Retrait des panneaux en Amiante-Ciment (A/C)

Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’annuler à tout moment l’exécution d’une partie quelconque des travaux non commencés, sans indemnité d’aucune sorte.

La liste des travaux à exécuter est reprise dans le métré descriptif des travaux.

Le prix à remettre doit être basé sur les méthodes décrites dans le CSC.

Planning.

Bâtiment L : à déterminer

II. CLAUSES ADMINISTRATIVES.

2.1. TERMINOLOGIE

Maître de l'Ouvrage ou (MdO) :

Ces termes désignent :

Lycée Français
Avenue du Lycée Français, 9.
1180 Uccle
thierry.maillard@lyceefrancais.be

Le maître de l'ouvrage a seul, qualité pour prendre toute décision relative à la conclusion et à l'exécution du contrat.

Le Maître de l'Ouvrage est représenté par :

WASCOS Sprl
Attn : M. Martens
GSM : 0495/20.88.98
Rue Bel-Air, 24
7190 Ecaussinnes
N°Entreprise 0473 021 884

Direction des travaux ou (DT) :

Ces termes visent le Maître de l'Ouvrage (MdO) et son bureau d'études **WASCOS** en charge du présent dossier.

Entrepreneur :

C'est l'entreprise qualifiée qui s'engage à exécuter l'ensemble du marché, aux conditions convenues, pour le compte du Lycée Français.

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale ou (SPF) :

Le terme SPF repris dans le texte du cahier spécial des charges désigne le service du Contrôle du bien être au travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Il s'agit du service qui contrôle les conditions de travail du personnel en charge de l'exécution des travaux.

En particulier le respect de la bonne application des équipements de protection individuelle et collective ainsi que les valeurs des analyses d'air relatives aux travaux (si d'application).

Bruxelles Environnement (BE)

Organisme en charge de l'octroi des Permis d'Environnement pour les travaux de retrait et d'enlèvement de l'Amiante et des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) en région bruxelloise, en application de :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante du 10 AVRIL 2008.

Sous-traitant :

C'est l'entreprise spécialisée, chargée par l'entrepreneur de l'exécution d'une partie des fournitures et des travaux.

Le sous-traitant agit toujours d'ordre et pour compte de l'entrepreneur.

Ce dernier porte seul la responsabilité envers le Lycée Français et la direction des travaux, de tous les travaux et fournitures dont il charge le sous-traitant.

2.2. CONDITIONS GENERALES

2.2.1. Préambule

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le Lycée Français et l'Entrepreneur, titulaire du bon de commande.

L'acceptation d'un bon de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales qui sont applicables à la commande, sauf mention expresse et écrite par le Lycée Français au recto du bon de commande.

Les conditions générales du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes conditions générales.

Toutes les dispositions figurant sur les dispositions du titulaire (conditions générales ou correspondances) qui seraient contraires aux présentes conditions générales sont réputées non écrites, sauf conditions générales du titulaire plus favorables au Lycée Français.

Par le seul fait de l'acceptation de la commande, le titulaire du bon de commande reconnaît être capable d'exécuter les travaux décrits, avoir visité les lieux, s'être rendu compte des difficultés et particularités des travaux à exécuter, bref avoir établi son offre en pleine connaissance de cause.

2.2.2. Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et ses documents annexés.

Les travaux comprennent toutes les prestations directes ou indirectes requises pour l'élaboration et la réalisation de l'objet de la commande jusqu'à sa réception sans réserves par le MdO.

Ces Travaux comprennent également :

- La participation à TOUTES les réunions de chantier nécessaires avec le Maître de l'Ouvrage et l'occupant, afin de garantir l'adéquation entre la conception et l'exécution des Travaux ;
- La participation aux réunions de coordination et de sécurité ;
- L'établissement de plans d'exécution et fiches techniques et leur présentation, leurs révisions éventuelles jusqu'à leur approbation définitive ;
- La demande et l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux en totale conformité avec toutes les législations en vigueur (fédérale, régionale et communale).
- L'établissement en accord avec le Maître de l'Ouvrage, de variantes demandées ou proposées et de plans étayant ces propositions de variantes ;
- Toutes les sujétions éventuelles le nettoyage final des Travaux avant la réception provisoire ;

DOCUMENTS DE REFERENCE

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux conformément aux documents suivants :

- Le permis d'environnement et ses annexes ;
- Les budgets arrêtés d'un commun accord ;
- Le Cahier des charges général et en particulier les « DISPOSITIONS TECHNIQUES »

- Les dispositions générales contractuelles rédigées par le Maître d'Ouvrage, à savoir le Lycée Français
- Le Plan de sécurité et de santé général établi par le Coordinateur Sécurité Chantier ;
- Le Plan de sécurité et de santé spécifique établi par le Coordinateur Sécurité Chantier ;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail et la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que de ses arrêtés d'exécution. Les conditions de prévention et de protection au travail non prévues nécessairement dans les lois et règlements mais indispensables pour promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail devront être recherchés en vue de leur application ;
- L'Arrêté Royal du 04 mai 1999 fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 148decies 2.5.9.3.4. du R.G.P.T ;
- L'Arrêté Royal du 25/01/2001, modifié par l'Arrêté Royal du 19/01/2005 concernant les chantiers mobiles ou temporaires ;
- L'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applications aux chantiers d'enlèvement d'amiante et d'encapsulation de l'amiante ;
- L'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- L'Arrêté Royal du 28 avril 2017 établissant le livre VI agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail (qui abroge les Arrêtés royaux du 16 mars 2006 (M.B. du 23 mars 2006)

L'Entrepreneur a l'obligation d'attirer l'attention du MdO sur la ou les contradictions qui existeraient entre les clauses des différents documents de référence. Dans cette hypothèse, le MdO se prononcera en dernier ressort sur la norme applicable, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Entrepreneur exercera sa mission selon les règles de l'art.

Le titulaire du bon de commande s'engage au respect des normes régissant sa profession.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte :

- Que les documents qui lui ont été communiqués définissent clairement les exigences et performances minimales du Maître de l'ouvrage ;
- Qu'il a intégré dans son offre toutes les incidences de quelque nature que ce soit résultant d'erreurs, d'oublis ou d'omissions ;
- Qu'il assume dans les limites du montant forfaitaire des travaux, l'entière responsabilité de toutes les adaptations, compléments ou modifications indispensables à l'obtention des résultats recherchés ;
- Qu'il assume une obligation de résultat relative à la qualité, au délai et au budget des Travaux qui lui sont confiés.

Délais d'exécution :

Le délai est un délai « date à date », intempéries, même exceptionnelles, et suites d'intempéries comprises.

La durée et la date de commencement des travaux seront celles indiquées dans le bon de commande.

Tous les Travaux seront exécutés dans ces délais.

Les Travaux devront être exécutés conformément à la planification - tenant compte des dates-clés - établie par l'Entrepreneur au plus tard 5 jours après la signature de la convention et qui devra être approuvée par la DT.

Cette planification devra également être soumise à la DT et au MdO, utilisateur final. En fonction des questions de ces derniers, l'Entrepreneur adaptera sa planification.

Tout retard d'exécution entraînera à titre d'indemnité l'application d'amendes de retard dont le montant est spécifié sur le bon de commande. Ces amendes sont dues de plein droit sans mise en demeure par le seul dépassement du délai.

A défaut de disposition figurant sur le bon de commande, une pénalité de 250 € HT par jour calendrier de retard sera appliquée pour tout dépassement du délai d'exécution.

Le montant des pénalités de retard pourra être déduit des montants dus à l'Entrepreneur.

Une éventuelle prolongation du délai, pour quelque raison que ce soit, ne pourra pas donner lieu à des indemnités supplémentaires pour l'installation et l'organisation du chantier ou à d'autres frais.

En cas de grèves, émeutes, ou autres cas de force majeure, qui mettraient temporairement l'Entrepreneur dans l'impossibilité d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations, celui-ci aura droit à un délai supplémentaire correspondant au nombre de jours perdus, à l'exclusion de tout droit à indemnité quelconque.

L'Entrepreneur s'engage à avertir par écrit et sans retard le Maître de l'Ouvrage de tout événement dont il a connaissance et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le délai contractuel d'achèvement.

2.2.3. Sous-traitance

La sous-traitance de l'exécution de travaux de désamiantage est interdite.

Le titulaire du bon de commande peut éventuellement sous-traiter les autres travaux à exécuter dans le cadre de la commande, à condition d'avoir obtenu de la DT, l'acceptation de chaque sous-traitant proposé.

Le titulaire de la commande assume l'entière responsabilité des aptitudes et performances des sous-traitants.

2.2.4. Enregistrement des entrepreneurs et accès à la profession

L'Entrepreneur, titulaire du bon de commande, garantit le Lycée Français. de la régularité de son enregistrement durant toute la durée des travaux. En cas d'absence d'enregistrement ou en cas de radiation de ceux-ci, l'Entrepreneur devra en avvertir le MdO.

Tout soumissionnaire devra être agréé pour des travaux de démolition et retrait d'amiante conformément aux prescriptions de l'A.R. 28/3/2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Son personnel d'encadrement devra être qualifié et justifier d'une expérience d'au moins 5 années en travaux de démolition et retrait d'amiante.

La commande pourra, du chef d'absence d'enregistrement, être résiliée de plein droit aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur, titulaire du bon de commande, déclare disposer de tous les accès à la profession pour les travaux faisant l'objet de sa mission. Il garantit au MdO que tous ses sous-traitants disposeront également des accès à la profession pour les entreprises qui leur seront confiées.

L'Entrepreneur garantit le Lycée Français de toutes les conséquences découlant du défaut d'enregistrement et d'accès à la profession des entreprises intervenant sur le chantier.

Le soumissionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et à fournir lors de la conclusion du contrat et en même temps que chaque facture jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation d'absence de dettes fiscales et sociales permettant au MdO de ne pas opérer de retenues sur les factures,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- une attestation sur l'honneur que le travail est bien réalisé par des salariés employés régulièrement au regard de la législation.

2.2.5. Prix du marché et modalités de règlement.

Le marché est un marché à forfait absolu et non indexable.

Il recouvre tous les travaux nécessaires à la réalisation du marché et comprend les différentes taxes.

Le prix indiqué déterminé de manière forfaitaire ne sera susceptible d'aucun ajustement.

Pour les travaux dont la durée est supérieure à un mois, le prix sera payé selon l'avancement des travaux, par paiements mensuels.

Les états d'avancement seront établis chaque 25^{ème} du mois et doivent être approuvés par la DT dans les 5 jours qui suivent ; en cas de contestation les états d'avancement seront renvoyés à l'Entrepreneur dans le même délai.

Chaque facture exigible est payable au domicile de l'Entrepreneur dans les 30 jours de son envoi.

L'Entrepreneur remettra le décompte final des Travaux pour approbation à la DT au plus tard un mois après la date de la réception provisoire.

Après cette date, la DT établira le décompte qui devra être approuvé par l'Entrepreneur au plus tard 15 jours après sa communication.

La dernière tranche des Travaux sera payée après que les remarques formulées lors de la réception provisoire aient été levées.

A défaut d'accord sur le décompte final, dans les deux mois de la réception provisoire les parties acceptent de s'en remettre à la décision de la DT afin d'établir la base définitive de la facturation.

Les factures doivent être établies en **quatre** exemplaires et doivent mentionner le numéro et la date du bon de commande, ainsi que toutes références de chacun des postes du bon de commande.

Les coordonnées de facturation seront communiquées ultérieurement.

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours à compter de la plus tardive des 2 dates suivantes : réception de la facture ou réception des prestations. Sauf dérogation dûment spécifiée sur le bon de commande, les paiements sont

effectués à terme échu. La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA, etc.) et le numéro du bon de commande. Lorsque la facture est manuscrite, elle est rédigée en toutes lettres et signée du titulaire. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande.

2.2.6. Etat des lieux

Des états des lieux contradictoires, avant et après travaux seront établis par le titulaire du bon de commande et aux frais de celui-ci pour tous les immeubles ou parties d'immeubles susceptibles d'être concernés par l'exécution des travaux en présence des tiers concernés.

2.2.7. Transfert des risques

Le transfert des risques visé aux articles 1788 et 1789 du Code civil interviendra lors de la réception provisoire des travaux ou définitive si le bon de commande ne prévoit pas de réception provisoire.

2.2.8. Réceptions

Les travaux qui peuvent faire l'objet d'une réception provisoire seront, sous réserve de preuves contraires, considérés comme réceptionnés à la date d'achèvement réelle indiquée par le titulaire du bon de commande.

Avant la réception provisoire, une visite préparatoire des lieux devra être organisée afin d'établir la liste des remarques destinées à être levées avant la réception.

Les travaux peuvent être réceptionnés provisoirement lorsqu'ils sont entièrement achevés, nonobstant certaines imperfections mineures qui peuvent être corrigées pendant la période de garantie, et lorsque le bien peut être utilisé selon son affectation.

La réception provisoire implique l'approbation par le MdO des travaux et exclut tout recours de sa part pour des défauts visibles, à la condition cependant que l'état des travaux ne s'aggrave pas pendant la période de garantie.

La réception provisoire des travaux doit être réalisée contradictoirement et par écrit entre la DT et le titulaire du bon de commande.

Pour les travaux de désamiantage, la réception provisoire des travaux vaut réception définitive.
Pour les autres travaux, la réception définitive des travaux interviendra un an après la date de la réception provisoire.

2.2.9. Garantie.

Dans les trente jours calendrier suivant la signature du présent contrat, et avant l'émission de la première facture, l'Entrepreneur doit prouver au Maître de l'Ouvrage qu'une garantie bancaire irrévocable a été constituée à concurrence de 5% du montant des travaux.

La garantie sera libérée lors de la réception définitive.

2.2.10. Assurances

Le Maître de l'ouvrage souscrira, avant le début des travaux, une assurance « Tous Risques Chantier » garantissant tous les intervenants au chantier, contre les dégâts aux ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés, ainsi que les équipements, c'est-à-dire les machines, appareils et installations qui font partie du marché. Le montant assuré comprendra les honoraires et la TVA si cette dernière n'était pas récupérable.

La police s'étendra également :

- aux dégâts que les travaux subiraient pendant la période de construction et résultant d'erreurs, de vices ou d'omissions au niveau de la conception, de calcul, de plans et de vices propres des matériaux, ainsi que ceux suite à un dérangement mécanique ou électrique des équipements.
- aux Biens existants du Maître de l'ouvrage (si travaux dans un bâtiment existant)

Pendant la période de maintenance, entre la réception provisoire et la réception définitive, soit 365 jours après la réception provisoire, la police s'étendra également aux dégâts :

- aux biens érigés à titre définitif et aux biens existants, qui sont constatés pendant cette période et dus à un fait générateur antérieur à cette période ;
- aux mêmes biens, qui surviennent durant l'exécution de travaux auxquels les intervenants dans la construction sont tenus après la réception provisoire, en vertu de leur contrat
- résultant d'erreur de conception, de calculs, de plans ou de vices propres des matériaux ;
- suite à un dérangement mécanique ou électrique des équipements faisant partie du marché.

Ce contrat s'étendra également à la responsabilité de tous les intervenants à l'ouvrage du fait de leurs activités sur le chantier, sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil et de l'article 544 (troubles du voisinage) du Code Civil.

Cette extension à la responsabilité civile ne sortira ses effets qu'après épuisement et en complément des assurances RC Exploitation souscrites par les intervenants au chantier.

Les franchises du contrat, ainsi que les sinistres non couverts, restent à charge de l'assuré responsable.

Il appartient à l'Entrepreneur général de veiller à couvrir, lui ainsi que ses-sous-traitants, avant tout commencement des travaux et pendant toute leur durée :

1. Assurance Accidents du travail :

Couverture de la réparation des Accidents du travail ou sur le chemin du travail qui surviendraient aux membres de son personnels :

2. Assurance Auto/ Assurance Camions / Engins de chantier

Couverture des dommages causés par ses véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs

3. Assurance RC Exploitation :

Couverture de la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à son entreprise en raison de dommages causés au cours de l'exécution des travaux, à des tiers (le Maître de l'ouvrage, ses clients et leurs délégués devant être considérés comme tiers)

Cette assurance doit prévoir les montants minimum suivants :

- RC Exploitation : 1.500.000 € en dommages corporels, matériels et immatériels confondus, par sinistre
- Objets confiés : 50.000 €
- RC Après Livraison : 1.500.000 € en dommages corporels, matériels et immatériels confondus par sinistre et par an

L'assurance doit prévoir en outre les extensions suivantes :

- la reprise conventionnelle de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage du fait des troubles du voisinage sur base de l'Article 544 du Code Civil ;

- les dommages résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, enlèvement de soutien, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;
- les dommages causés par et aux câbles et canalisations

Cette police devra prévoir une clause de notification par les assureurs au Maître de l'ouvrage de toute résiliation, annulation, suspension ou non renouvellement de la police avec un préavis de 30 jours, ainsi qu'une clause d'abandon de recours de l'assureur contre le Maître de l'Ouvrage et ses Conseils.

L'Entrepreneur s'engage à remettre au Maître de l'ouvrage, dans les quinze jours de la signature des présentes, une attestation émanant d'une compagnie d'assurances de premier ordre aux termes de laquelle il résulte que la responsabilité civile exploitation et après livraison de l'Entrepreneur est et restera couverte, en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage et ce pendant toute la durée d'existences des risques liés à la responsabilité civile de l'entreprise

L'Entrepreneur veillera à ce que ses sous-traitants soient couverts, préalablement au début de leur intervention et pendant toute la durée des travaux qui leur sont confiés, les divers risques contre lesquels lui-même a dû souscrire une assurance, avec les modalités de gestion (abandon de recours et avertissement du Maître de l'ouvrage) que comportent ses propres contrats.

En outre, l'Entrepreneur exonère d'ores et déjà le Maître de l'ouvrage de toutes les conséquences quelconques des accidents ou sinistres pouvant survenir à lui-même ou à ses délégués, du fait ou à l'occasion de la mission qui lui est confiée par le présent contrat.

L'Entrepreneur fournira, chaque fois qu'il en est requis, la preuve que les primes échues ont été payées, y compris les taxes y afférentes. A défaut d'avoir reçu la preuve de la souscription d'un contrat conforme aux prescriptions reprises ci-avant ou d'avoir reçu la preuve du paiement des diverses primes, le Maître d'ouvrage peut retenir de plein droit tout paiement jusqu'à régularisation complète de la situation. Les sommes retenues ne sont pas productrices d'intérêts.

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'exiger à tout moment, la production des contrats d'assurances précités.

Les contrats précités devront prévoir :

- a) Une clause d'abandon de recours contre le Maître de l'ouvrage,
- b) Une clause stipulant que toute modification, suspension, résiliation ou déchéance du contrat doit être portée à la connaissance du Maître de l'ouvrage, et ceci dès qu'il en a eu connaissance

Par le fait d'entamer les travaux, l'Entrepreneur reconnaît avoir rempli les obligations mentionnées ci-avant.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux obligations légales des Entrepreneurs ; les assurances mentionnées ci-dessus ne constituent pas une dérogation à ces obligations.

2.2.11. Carence de l'exécutant

- Interruption du travail sans accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage pendant plus de cinq jours ouvrables,
- Refus ou d'incapacité de respecter les plannings contractuels ou d'exécuter le travail conformément aux instructions données par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre de l'organisation générale du chantier,
- Insuffisance d'activité sur le chantier pour être en mesure d'achever les travaux dans les délais fixés,

- Manquement ou de faute grave de nature à compromettre la bonne marche du chantier et les intérêts du Maître de l'Ouvrage, ce dont celui-ci sera seul juge, à savoir notamment :
- En cas de non-respect par l'Entrepreneur d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle en matière fiscale et/ou de sécurité sociale.
 - En cas de non-paiement par l'Entrepreneur des sommes dues à titre de rémunérations (salaires), de cotisations de sécurité sociale et de précompte professionnel, pour les prestations effectuées sur le chantier par le personnel de l'Entrepreneur.
 - Au cas où l'Entrepreneur contreviendrait à l'une des dispositions des conditions particulières ou générales du présent contrat.
 - Au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure de fournir une attestation d'assurance prouvant qu'il est suffisamment et valablement couvert par les polices d'assurance "LOI" et "R.C. EXPLOITATION" qu'il est tenu de souscrire.
 - Au cas où les fournitures et prestations de l'Entrepreneur ne seraient pas de la qualité requise et seraient refusées par le Maître de l'Ouvrage ou le Project Manager.

Si l'état de carence, tel qu'il est défini ci-dessus, est constaté par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci aura le droit, 3 jours ouvrables après l'envoi à l'Entrepreneur d'une lettre recommandée demeurée sans suite significative, de décider l'application de l'une ou l'autre des mesures d'office reprises ci-dessous, à son choix :

Prendre aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur, toutes mesures pratiques qu'il juge nécessaires pour remédier à la carence de l'Entrepreneur,

- Poursuivre lui-même ou faire poursuivre par un tiers les Travaux ou une partie de ceux-ci aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur sans préjudice de ses droits à d'autres dommages et intérêts, sans avoir à recourir à l'intervention d'un tribunal, et en n'ayant d'autre obligation que celle de faire établir un état des Travaux exécutés avec une estimation de leur valeur, des malfaçons à corriger, le tout sur base des prix de l'entreprise,
- Résilier expressément le contrat d'Entreprise aux torts et griefs de l'Entrepreneur et interdire à celui-ci l'accès au chantier, cette résiliation ayant lieu de plein droit sans indemnité pour l'Entrepreneur et sans préjudice aux droits du Maître de l'Ouvrage à d'autres dommages et intérêts.

L'état des Travaux est valablement constaté par un huissier de justice ou un expert indépendant après que l'Entrepreneur ait été sommé par lettre recommandée ou par fax, au moins vingt-quatre heures d'avance, d'être présent aux constatations qui sont réputées contradictoires même en son absence. Les frais découlant de ce constat sont à charge de l'Entrepreneur.

Toute dépense entraînée par l'application de ces mesures d'office, toute différence de prix à payer à un autre Entrepreneur ainsi que tous les dommages entraînés par la défaillance de l'Entrepreneur, même s'ils ne sont pas le résultat de l'usage de la faculté de remplacement (par ex. les amendes pour retard) peuvent être déduites automatiquement par le Maître de l'Ouvrage des sommes qu'il devait à l'Entrepreneur, même relatives à d'autres chantiers et d'autres contrats, sans aucun droit de sa part de contester les montants de ces dépenses ou ces prix, sauf abus manifeste du Maître de l'Ouvrage. La présente clause organise une

clause de compensation conventionnelle entre les différentes commandes confiées à l'Entrepreneur.

L'application de ces mesures d'office ne dispense pas l'Entrepreneur du paiement des amendes de retard mentionné ci avant dans le texte.

2.2.12. Responsabilités

L'Entrepreneur assume toute responsabilité concernant la conception, l'exécution et le contrôle de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur répond de sa faute la plus légère.

L'Entrepreneur assume la responsabilité civile et pénale de ses propres actes et la responsabilité civile des actes de son personnel, ainsi que la responsabilité découlant de l'emploi de son propre matériel.

Il est tenu pour responsable de toute dégradation qui pourrait résulter de ses travaux et notamment aux biens des occupants de l'immeuble tels que bris de vitres, dégâts au mobilier, à l'immeuble, etc. et garantit le Lycée Français de toute action qui serait dirigée contre elle sur la base de l'article 544 du Code civil.

L'Entrepreneur prendra toute disposition pour la parfaite conservation des ouvrages dont il reste responsable jusqu'à leur réception provisoire ou définitive si le bon de commande ne prévoit pas de réception provisoire.

2.2.13. Dispositions particulières

Le titulaire du bon de commande prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès des locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

- Les lieux de travail et tous éléments quelconques des constructions où doivent être exécutés les travaux de l'entreprise, sont réputés être propres à l'exécution d'un travail parfait et dans toutes les règles de l'art.
- Le nettoyage permanent du chantier et les mesures de sécurité sont assurés par l'Entrepreneur à ses frais.
- L'Entrepreneur prend à sa charge, jusqu'à la fin de son intervention, l'entretien de son matériel et les mesures de protection contre les détériorations, dégradations ou vols, ainsi que les assurances s'y rapportant. Toutes les fournitures, marchandises, tous les outillages séjournent sur le chantier à ses risques et périls jusqu'à la fin des travaux.
- L'Entrepreneur doit soumettre pour approbation au MdO.ou à son représentant la marque, le type et les caractéristiques de tous les matériaux et ceci en lui soumettant les fiches techniques.
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont effectués de telle manière que les nuisances de toute nature et en particulier sonores pour l'utilisateur du bâtiment ou les tiers soient réduites au minimum.
- L'Entrepreneur ne peut pas faire de la publicité sur ou autour du chantier.

2.2.14. Validité.

Le titulaire du bon de commande renverra au MdO. obligatoirement, signés pour accord, un exemplaire du bon de commande et des conditions générales. La commande est passée aux conditions ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres conditions généralement quelconques et quels que soient les documents sur lesquels elles figurent.

A défaut de renvoi, le bon de commande et les conditions générales impliquent acceptation sous réserve de ce document.

La nullité de l'une des clauses du Contrat ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de celles-ci. La clause nulle sera en ce cas remplacée par une clause valable procurant économiquement et pratiquement un résultat similaire.

2.2.15. Références et correspondance

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, et toute autre correspondance. Les correspondances seront adressées au service de facturation indiqué sur le bon de commande.

2.2.16. Droit applicable et litiges

Le Contrat est régi par le droit belge et ses dispositions s'interpréteront conformément à celui-ci.

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du bon de commande ou des conditions générales sera de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, statuant en langue française.

2.3. OFFRES DE PRIX.

Voir cahier spécial des charges, paragraphe « **Dossier de remise de prix** ».

Toute question relative au contrat devra être posée et résolue avant l'établissement de l'offre. Par conséquent, aucune réclamation de l'entrepreneur ne sera admise parce qu'il aura négligé de se conformer aux stipulations de cet article, par manque de connaissance de la nature ou l'étendue des travaux à entreprendre.

Si le soumissionnaire constate une erreur, lacune ou contradiction dans les documents du marché, il l'indiquera sur un document annexe à joindre à la soumission. Les points mentionnés feront obligatoirement référence aux points concernés du métré descriptif. Toute modification apportée par lui au modèle de soumission sera réputée nulle et non avenue si elle n'est pas indiquée de la manière prescrite ci-dessus.

Il en est de même de toute réserve ou restriction qui n'y serait pas reprise dans ce document ainsi que de toute omission concernant les postes des métrés descriptifs pour lesquels un prix est demandé.

Le soumissionnaire est autorisé à présenter sur feuille distincte jointe à son offre, des variantes qu'il estimerait utiles avec mention de la variation de prix.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'adopter ou de rejeter librement ces propositions.

Les soumissions déposées par une association momentanée porteront les signatures de tous les associés, et indiqueront les noms et domicile de celui qui les représentera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Le dépôt d'une soumission ne confère aucun droit au soumissionnaire.

Le dossier de soumission, **rédigé en français**, accompagné de ses annexes, daté, signé doit être adressé, par mail et par courrier,

AU PLUS TARD LE2021

à :

Lycée Français
Attn : M. Thierry MAILLARD
Avenue du Lycée Français, 9
1180 Uccle
Tél. : +32(0)2 :403.85.35

Adresse mail : thierry.maillard@lyceefrancais.be

Et à :

WASCOS sprl
Monsieur Daniel MARTENS
Responsable de projet
Rue Bel-Air, 24
7190 Ecaussinnes
GSM : +32(0)495/20.88.98
Adresse mail : dm@wascos.be

Taxes et redevances.

Le montant des travaux sera fixé en EUROS, hors TVA mais y compris taxes, droits et autres redevances éventuelles. Le taux à prévoir pour la TVA est : 21%.

Toutes autres taxes, redevances, droits et licences, etc. sont à charge de l'entrepreneur.

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES.

3.1. DISPOSITIONS GENERALES.

Etant donné les particularités, risques et impositions légales relatives aux travaux de désamiantage, le point III / Dispositions techniques - développe plus particulièrement les consignes, principes et méthodologies spécifiques à ces travaux.

Les principes énoncés ci-après pour les travaux de désamiantage, représentent les normes de base qui doivent impérativement être appliquées et respectées dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet du **CSC**.

Ces normes qui reprennent les impositions de base du métier, ainsi que les exigences particulières dictées par le **MdO** - sont à compléter par les impositions particulières du permis d'environnement et par les impositions complémentaires du SPF.

3.1.1. Arrêtés.

REMARQUE IMPORTANTE :

L'Arrêté Royal du 28 avril 2017 établissant le livre VI agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail (qui abroge les Arrêtés royaux du 16 mars 2006 (M.B. du 23 mars 2006)

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applications aux chantiers d'enlèvement d'amiante et d'encapsulation de l'amiante,

doivent être scrupuleusement respectés.

L'objet du CSC n'étant pas de reproduire in extenso tous les textes légaux en la matière, l'entreprise soumissionnaire, de par son agrément et sa compétence professionnelle, est sensée connaître et tenue d'appliquer la législation dans sa totalité.

3.1.2. Consignes légales et spécifiques.

Voir clauses administratives du présent Cahier Spécial des Charges.

3.1.3. Élaboration du plan d'organisation.

La date de début des travaux.

Le planning précis d'exécution des travaux sera précisé lors de l'attribution du marché.

Le dossier **complet** de demande de permis sera à introduire **au plus tard 7 jours calendriers** après la date de désignation de l'entreprise adjudicataire (lettre d'intention).

Le démarrage des travaux de désamiantage est impérativement lié à la bonne exécution préalable des points suivants **à charge exclusive** de l'entreprise de désamiantage :

- L'obtention d'un permis d'environnement délivré par l'IBGE, ainsi que l'obtention de toute autre autorisation à délivrer par l' (les) autorité(s) compétente(s),
- L'exécution conforme et complète des impositions administratives décrites dans le permis d'environnement et/ou autorisation(s), en ce compris, toutes les notifications, organisation de la réunion de démarrage chantier et levée de toutes les remarques en résultant.
- L'envoi dans les délais légaux (**AR 16/03/06 art.28**) soit, au plus tard 15 jours calendriers avant le début prévu des travaux de la notification au **SPF**. Les informations suivantes doivent entre autres être mentionnées :

- Coordonnées du lieu du chantier;
- Type et quantités d'amiante manipulé lors des travaux.
- Activités et procédés mis en oeuvre
- Nombre de travailleurs impliqués
- date de commencement des travaux et leur durée
- Mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante
- identité du responsable du chantier;
- nom du laboratoire agréé qui effectue les mesurages;
- nom du service médical interentreprises;

Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une exposition à l'amiante, une nouvelle notification doit être faite. (AR 16/03/06 – art.28).

- La bonne et complète exécution des impositions résultant de la dite notification (réunion préalable..).
- La remise des documents suivants (selon modalités à définir) à la Direction des Travaux (DT) et au Coordinateur de Sécurité Santé (si d'application) :
 - Une copie du permis d'environnement et des notifications transmises aux différentes instances.
 - Un planning détaillé des travaux.
 - Un plan de l'aménagement du chantier
 - Les états des lieux nécessaires.
 - Le plan de travail
 - Une liste détaillée du matériel
 - Le plan d'urgence – reprenant des situations telles qu'incendie, explosion, accident, danger d'électrocution, procédures de gestion et d'évacuation du personnel accidenté
 - Le plan particulier de sécurité et santé (PPSS).
 - La liste des travailleurs -ouvriers et employés- ayant subi un examen médical selon les impositions légales en la matière ET ayant suivi les formations imposées par la législation en ce compris le recyclage annuel.
 - Le(s) plan(s) d'implantation du village chantier -vestiaires, réfectoires, toilettes -.
 - Les coordonnées et agréments du transporteur et du collecteur agréé en région bruxelloise et qui sera chargé du transport des déchets hors du chantier.
 - Les attestations d'agrément de la décharge prévue.
 - les procédures concernant le stockage temporaire sur le chantier
 - Les fiches techniques des différents produits chimiques utilisés pour les travaux

Les travaux ne pourront débuter qu'après remise de tous les documents précités et de leur acceptation par la DT.

3.1.4. Aménagement du chantier.

L'entrepreneur est tenu de prévoir et d'organiser :

- le stockage de tout le matériel de chantier,
- les locaux vestiaires et réfectoire pour le personnel du chantier,
- les installations sanitaires en nombre suffisant,
- un bureau de gestion de chantier,
- une salle de réunion,
- les zones de stockage matériel, etc....,

Les raccordements chantier des installations d'électricité, de téléphone, d'eau sont réalisés à ses frais à partir des installations fixes du bâtiment.

Les consommations et l'entretien de ces installations sont également à charge de l'entrepreneur, selon une méthode de relevé contradictoire à convenir entre l'occupant et l'entrepreneur.

Toutes les redevances obligatoires fixées par la commune ou par toute autre autorité officielle, pour assurer le bon déroulement du chantier de désamiantage, sont à charge de l'entrepreneur.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par l'entrepreneur et à sa charge afin d'assurer la mise en sécurité du chantier.

Toutes les clôtures et les panneaux de signalisation réglementaires, pour la bonne exécution des travaux repris dans le CSC seront placés par l'entrepreneur et à sa charge.

Avant l'installation de chantier, un état des lieux, complété par des preuves photographiques, sera réalisé en présence de la DT.

A la fin des travaux, un état de récolement contradictoire est établi en vue de constater les dommages éventuels par rapport à l'état mentionné dans l'état des lieux établi au début des travaux.

Cet état des lieux est à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est responsable de tout dégât causé aux installations reprises dans l'état des lieux et est tenu de tout remettre en l'état initial ou d'indemniser pour les dommages.

Les locaux et passages qui sont utilisés doivent être continuellement maintenus en état de propreté par l'entrepreneur et ce, à ses frais.

Toutes les sorties de secours doivent être dégagées. En cas d'absolue nécessité, une sortie de secours peut être condamnée. Cette décision est prise en concertation avec la DT.

L'entrepreneur indiquera alors une sortie de secours alternative en concertation avec celle-ci.

3.1.5. Sécurité – hygiène.

L'entrepreneur est chargé d'installer et d'entretenir l'ensemble des dispositifs hygiéniques et des dispositifs de sécurité prescrits par le RGPT.

L'entrepreneur est également tenu de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le chantier dans un état propre. Il procédera, à cet effet, à l'enlèvement régulier des déchets et mettra les moyens nécessaires en oeuvre.

Pour les déchets d'amiante et matériaux contaminés par l'amiante, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions légales en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les déchets contaminés seront évacués régulièrement du chantier.

Le dépôt de containers sur la voie publique devra préalablement faire l'objet, de la part de l'entreprise, de l'obtention des autorisations nécessaires et du paiement des taxes éventuelles entièrement à sa charge.

Nuisances.

L'entrepreneur a pour obligation de prendre les mesures nécessaires afin que les nuisances de toute nature pour le voisinage restent limitées à un niveau normal acceptable.

Les engins utilisés sur le chantier seront de type silencieux et répondront dans tous les cas aux prescriptions du permis d'environnement délivré pour les travaux à réaliser.

Les matériaux, le matériel et les déchets ne pourront pas être entreposés en dehors des limites du chantier.

Les travaux pouvant occasionner des nuisances sonores seront effectués en dehors des heures de bureau. Le retrait des coudes en T devra impérativement être réalisés durant les week-ends.

Utilisation des installations électriques existantes.

L'entrepreneur est responsable de l'exploitation du réseau électrique du bâtiment pour les besoins du chantier et ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts ni un délai complémentaire au cas où ces installations ne fonctionneraient plus ou mal, pour quelque raison que ce soit.

Utilisation des installations sanitaires.

L'entrepreneur peut négocier avec l'occupant, sous sa propre responsabilité et à ses frais, d'utiliser les installations sanitaires qui se trouvent dans le bâtiment.

Les installations seront mises à disposition dans l'état où elles se trouvent.

L'entrepreneur est responsable de leur exploitation et ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts ni un délai complémentaire au cas où ces installations ne fonctionneraient pas ou mal, pour quelque raison que ce soit.

L'entrepreneur est responsable de tout accident qui serait causé par une défectuosité quelconque desdites installations.

Si l'entrepreneur choisit d'utiliser ses propres sanitaires, ceux-ci seront installés à proximité des zones de travaux, mais toujours en dehors des protections collectives des travaux en cours.

Etat de propreté du chantier.

Tout le matériel de l'entrepreneur doit arriver sur chantier sans contamination.

Tous les frais engagés pour rendre le chantier opérationnel et l'entretenir sont à charge de l'entrepreneur.

Un plan de l'aménagement du chantier est soumis à l'approbation de la DT avant le début de l'aménagement du chantier.

3.1.6. Permis d'environnement et d'autorisations.

Les méthodes de travail prévues par l'entreprise soumissionnaire, agréée pour des travaux de retrait d'amiante, doivent être conformes aux différentes législations en la matière (fédérale, régionale et communale), et/ou le cas échéant aux dérogations préalablement délivrées par les autorités légales.

Il est accepté par l'entrepreneur que toute imposition complémentaire du **MdO** et/ou du **SPF** concernant les méthodes prévues/appliquées, sera à prendre impérativement en compte sans que de telles exigences donnent droit ni à une prorogation ou prolongation du délai des travaux, ni à une quelconque indemnité.

L'entreprise de désamiantage n'aura droit ni à une prorogation, ni à une prolongation du délai des travaux, ni à une quelconque indemnité s'il n'obtient pas les autorisations nécessaires dans les délais prévus.

Les coûts résultant des prescriptions et conditions imposées par l'autorité compétente à la délivrance des autorisations éventuelles sont également à charge de l'entreprise de désamiantage.

Dans tous les cas, il appartient à l'entreprise de désamiantage de défendre sa méthodologie auprès des autorités légales en charge de la délivrance du permis d'environnement et du suivi des travaux.

3.1.7. Plan de travail.

Le plan de travail, conformément à l'art. 148 des articles 2.5.9.3.1. et 2.5.9.3.2. du R.G.P.T., doit être établi par l'entrepreneur avant le début des travaux d'enlèvement de l'amiante ou des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA.) La **DT** reçoit un exemplaire pour approbation.

L'entrepreneur intégrera dans ses méthodologies, tous les éléments qui découlent des prescriptions et impositions du permis d'environnement qu'il est chargé d'obtenir avant le début des travaux.

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les prescriptions légales en vigueur durant toute la durée des travaux, ainsi qu'aux mesures complémentaires imposées par le **SPF** et par la **DT**.
Le plan de travail est établi par l'entrepreneur compte tenu des prescriptions figurant dans les sections correspondantes du RGPT et des prescriptions générales et particulières décrites dans le présent CSC.

Le plan de travail comprendra une description précise et circonstanciée de la méthode de travail choisie et de l'implantation des moyens techniques à mettre en oeuvre.

Ce plan de travail comprendra également : une description des mesures de prévention, l'installation du chantier, les mesures de protection individuelle et collective, le traitement et l'évacuation des déchets, les procédures techniques à utiliser et la surveillance exercée sur le chantier.

Il mentionne à cet effet toutes les mesures de sécurité nécessaires tant pour la sécurité des travailleurs que pour prévenir la dispersion de fibres d'amiante dans le bâtiment et en dehors du bâtiment et ce, pendant ou suite aux travaux.

Ce plan de travail devra se trouver en permanence sur le chantier pendant toute la durée des travaux, il reste à la disposition des travailleurs concernés et des autorités compétentes pour le suivi des travaux.

Nonobstant l'approbation de ce plan de travail par les autorités légalement désignées, l'entrepreneur reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions du cahier des charges actuel.

3.1.8. Clôture et signalisation du chantier.

Conformité aux exigences de la commune et de la région

Si la réglementation locale en vigueur en matière de chantiers impose des conditions supplémentaires, les frais qui en résultent sont également à charge de l'entrepreneur.

Signalisation :

L'entrepreneur placera des panneaux de signalisation conformément à l'A.R. du 28.08.1986.

Les panneaux de signalisation suivants sont à mettre en place :

des panneaux de signalisation seront placés aux endroits d'accès du chantier avec la mention : "ACCÈS INTERDIT".

Les limites du chantier de désamiantage seront identifiées par les panneaux suivants :

Le triangle : "DANGER AMIANTE"

L'écriteau : "ATTENTION TRAVAUX D'ENLEVEMENT D'AMIANTE EN COURS"

3.1.9. État de propreté du matériel du chantier.

Le matériel utilisé par l'entrepreneur sur le chantier doit préalablement, c'est-à-dire avant son arrivée sur le chantier, être intégralement nettoyé et désinfecté. L'entrepreneur remet à la **DT** une liste détaillée du matériel qu'il compte utiliser sur le chantier.

3.1.10. Mesures générales de sécurité.

Registre de chantier

Sur chantier et pendant la durée totale des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre de chantier dans lequel figureront tous les renseignements mentionnés à l'article 148 decies 2.5.9.3.6. du R.G.P.T.

L'AR du 16/03/06 – annexe IV point 2 est également d'application.

Le médecin du travail, les fonctionnaires chargés de la surveillance, la DT ont accès à ce registre. Les membres du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ont accès à des informations collectives anonymes contenues dans ce registre.

Le registre de chantier contient également un « Compte rendu des incidents, des presque accidents et des accidents » qui sont survenus lors des travaux. Le compte-rendu est remis à la **DT**, au conseiller en prévention interne, au coordinateur Sécurité Santé désigné et à l'expert (si désigné) dans les 24 heures. Ce compte-rendu doit, entre autres, contenir les renseignements suivants : la nature de l'événement, les personnes concernées, les actions correctives entreprises et l'évaluation des résultats de ces actions.

Plan d'urgence

L'entrepreneur est tenu d'établir un plan d'urgence, qui devra être approuvé par la **DT** et par le coordinateur Sécurité Santé préalablement au début des travaux. Ce plan d'urgence prévoit entre autres des situations d'urgence telles que l'incendie, l'accident, etc. Si une sortie de secours existante est condamnée, l'entrepreneur prévoit une sortie de secours alternative soumise à l'approbation de la DT et du coordinateur Sécurité Santé (si d'application).

Le plan d'urgence contient les renseignements relatifs aux services d'aide (service médical d'urgence, pompiers, police), c'est-à-dire localisation de ces organes, par rapport au chantier et numéros de téléphone. Le numéro d'appel d'urgence général ainsi que le plan reprenant les sorties de secours du chantier figure également dans le plan d'urgence.

Une procédure d'évacuation d'urgence sera finalisée avec le service d'urgence de l'hôpital le plus proche du chantier.

Formation et information sur les risques

Avant tout démarrage de travaux, les travailleurs concernés sont tenus de suivre une séance d'information concernant :

- les travaux à réaliser et les méthodes à appliquer,
- les procédures particulières à respecter,
- les règles de sécurité spécifiques à appliquer,
- les risques particuliers d'accidents de travail
- les itinéraires et sorties de secours,

Une visite chantier sera réalisée avec les travailleurs concernés.

Tout travailleur qui rejoindra le chantier après le début des travaux, recevra les mêmes informations avant de commencer son travail.

Le registre de chantier mentionnera les dates et informations reçues par chaque travailleur.

Procédures d'urgence

Le chantier disposera en permanence de personnes qualifiées pour dispenser les premiers soins.

Equipements disponibles :

- Boîte de secours permettant l'application des premiers soins,
- Brancard et 2 couvertures.

Ce matériel sera situé dans un local affecté aux premiers soins à proximité directe des travaux en cours sur le chantier.

Seules les personnes ayant un brevet de secouriste seront autorisées à prodiguer les premiers soins :

- Interventions dans les limites des connaissances acquises lors de la formation reçue,
- Transfert d'informations utiles vers le responsable chantier / service extérieur d'urgence afin d'optimiser l'intervention et la gestion du problème rencontré.

Première intervention au feu :

Seules les personnes de l'entreprise de désamiantage en possession du brevet "Première intervention au feu" sont autorisées à intervenir en cas de début d'incendie.

Leur rôle sera de :

- Tenter d'éteindre le début d'incendie,
- Organiser la sortie du personnel présent dans les espaces concernés (canaliser vers les issues de secours),
- Transférer directement les informations utiles vers le responsable chantier / service pompier en vue d'optimiser leur intervention,
- Fournir le support logistique au service pompier (explications, localisations, accès, dangers, risques potentiels, ...).

Dans les zones / parties de bâtiment en travaux, des extincteurs en nombre suffisant (1 unité/200 m² hors zone confinée et 1 unité/100 m² en zone confinée) seront disposés.

Plan de sécurité

L'entrepreneur est responsable de l'installation et de l'entretien de l'ensemble des équipements d'hygiène et de sécurité prescrits par le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.).

L'entrepreneur est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le chantier dans un état de propreté. Il évacue à cet effet régulièrement les déchets.

Dans le cadre de l'A.R. relatif aux travaux d'entreprises extérieures, l'entrepreneur indique tous les risques et mesures de sécurité prises aux fins de les éliminer ou de les réduire. En outre, l'entrepreneur s'engage à suivre les directives données par la **DT** et / ou le coordinateur Sécurité Santé.

L'entrepreneur développera une étude de sécurité et de sûreté qui identifiera tous les événements et situations liés aux risques suivants :

- Risques de chute – particulièrement important étant donné les travaux en hauteur
- Risque mécanique (manipulation, rupture d'un câble, rupture d'un échafaudage mobile, etc.);
- Risque d'incendie;
- Etc.

La détermination de scénarios potentiels d'événements fortuits ou d'accidents permettra de fixer et d'appliquer toutes les mesures préventives et correctives en vue de garantir la sécurité du personnel et la sécurité générale sur le chantier.

Document Plan général de Sécurité (PGSS ou PSS):

Il n'existe actuellement pas de PGSS mais en cas de problème ou de question veuillez contacter :

Les coordonnées du coordinateur sécurité santé seront communiquées ultérieurement.

3.1.11. Personnel.**Encadrement spécialisé**

- a. L'entreprise de désamiantage mettra en place un responsable de projet compétent (voir AR 16/03/06 – art.70 point 4) disposant d'une expérience suffisante en travaux de retrait de l'amiante. Il sera chargé de la surveillance des travaux du début à la fin de ceux-ci et **sera présent en permanence sur le chantier** durant les heures normales de travail.

Il sera entre autre chargé :

- D'exécuter les travaux conformément au cahier des charges;

- De prendre des mesures nécessaires tant pour le personnel de l'entreprise que pour des tiers;
- De garantir le respect des mesures nécessaires;
 - D'interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier;
 - De surveiller les travailleurs. En cas d'urgence, ils doivent pouvoir intervenir immédiatement. Préalablement au début des travaux, le responsable du chantier doit notamment s'assurer que le personnel dont il dispose possède les compétences adéquates et qu'il dispose des équipements de protection et de sécurité nécessaire, ainsi que de l'outillage nécessaire.

b. Un responsable de la sécurité de l'entrepreneur est tenu de visiter régulièrement le chantier afin de vérifier que toutes les dispositions applicables du R.G.P.T. sont respectées.

Personnel ouvrier et compétence

Conformité à l'**AR du 16/03/06**. - Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante -, en ce qui concerne la formation le recyclage annuel, les exigences médicales.

Les certificats nominatifs qui attestent de ces formations devront figurer dans le registre de chantier.

La **DT** se réserve le droit d'écarter du chantier les travailleurs qui ne sont pas suffisamment compétents ou qui ne respectent pas les prescriptions imposées et ce, sans préavis ni indemnisation pour l'entreprise de désamiantage.

La sous-traitance de tout ou partie des travaux de désamiantage à une entreprise tierce est strictement interdite quelle qu'en soit la raison.

Les travaux, ne concernant pas le retrait et la manutention de MCA, peuvent être réalisés par un sous traitant désigné par l'entrepreneur.

Ce dernier reste cependant entièrement responsable des conséquences de cette décision. De plus, dans ce dernier cas, et pour les raisons invoquées ci avant, les travaux sous traités devront **obligatoirement** être **supervisés** par un personnel d'encadrement de la société de désamiantage afin de garantir la maîtrise totale de ces travaux par rapport à l'environnement « amiante » et le risque non nul que ces travaux mettent en évidence des applications « amiante » non inventoriées.

Contrôle médical et suivi

Le personnel engagé pour les travaux de désamiantage est intégré dans un système de contrôle médical. Le personnel sera examiné sur base annuelle par un médecin du travail ou par un service de médecine du travail. Tant le médecin que le service doivent être agréés en Belgique.

Les fiches médicales individuelles qui attestent du contrôle médical annuel devront être consultables dans le registre de chantier.

3.1.12. Mesures de Protection individuelle.

Équipements de protection individuelle

Les vêtements privés ne peuvent pas être portés pendant les heures de travail.

L'entrepreneur mettra à disposition des appareils respiratoires appropriés et d'autres équipements de protection individuelle adaptés à la nature des travaux.

Le masque doit être porté à tout moment par toute personne se trouvant dans la zone de travail, indépendamment de l'activité exercée - pendant la période qui débute par toute opération susceptible de disperser des fibres dans l'air.

Les travailleurs qui portent un masque recouvrant complètement le visage ne sont pas autorisés à porter une barbe ou autre, susceptibles de gêner le port de l'élément facial du masque.

Lorsque la **DT** ou les services compétents du **SPF** constatent que ces mesures ne sont pas suivies, les travaux sont interrompus jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux mesures susmentionnées. Dans le cas où un travailleur ne ferait aucun cas des mesures, la **DT** ou les services compétents du **SPF** ont le droit d'interdire l'accès au chantier à ce travailleur. Dans les deux cas, l'entrepreneur est entièrement responsable des conséquences et n'a pas droit à une prorogation, ni prolongation du délai, ni au paiement d'aucune indemnité de quelque nature. Des masques à ventilation assistée de réserve doivent être disponibles en permanence sur le chantier pour toute personne extérieure dûment mandatée et ayant une raison technique valable à pénétrer dans les zones de travail.

Vêtements de protection

Pour l'exécution des travaux de désamiantage, les vêtements se composent de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison de type jetable, étanche à l'air (**AR 16/03/06 - art.59**), de gants jetables et de chaussures ou bottes de sécurité et d'un casque.

La couleur blanche est obligatoirement dédiée aux travaux de désamiantage.

L'entrepreneur doit mettre des équipements de protection appropriés à la disposition des visiteurs.

Ces vêtements ne seront utilisés qu'une seule fois.

Hygiène

L'entrepreneur met à la disposition des travailleurs des locaux dans lesquels ils peuvent manger, boire, se reposer après chaque période de travail dans la zone de travail, etc. sans risque de contamination par poussière d'amiante.

Un nombre suffisant de pauses doit être prévu pour se reposer, manger et boire.

L'entrepreneur met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires, situées en dehors des zones de travail.

Les zones de travail sont maintenues en bon état de propreté.

3.1.13. Organisation du temps de travail.

AR du 16/03/06 – annexe IV point 3 cf. article 68.

L'organisation du temps de travail fait l'objet d'une analyse de risques qui tient compte des circonstances de travail spécifiques.

Le plan de travail reprendra l'organisation journalière du travail (périodes de travail et de pauses)

3.2. TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE L'AMIANTE.

Les moyens à mettre en oeuvre pour le retrait des différents matériaux amiantés doivent répondre entièrement aux impositions de l'Arrêté Royal du 28 avril 2017 établissant le livre VI agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail ainsi qu'aux impositions de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 10 avril 2008 et aux impositions particulières du permis d'environnement et/ou de l'IBGE et/ou du SPF.

Par matériau contenant de l'amiante à retirer, les méthodes de travail doivent **obligatoirement** correspondre aux méthodes mentionnées dans le tableau récapitulatif figurant au paragraphe « description des travaux ».

Toute imposition supplémentaire du SPF ne donnera lieu à aucune prorogation, prolongation ou indemnité complémentaire d'aucune sorte que ce soit.

Pour chaque méthode à appliquer, les conditions particulières suivantes seront impérativement à respecter. Ces conditions ne dégagent pas l'entreprise des autres obligations légales.

3.2.1. Moyens à mettre en œuvre

Les moyens à mettre en œuvre pour les différentes méthodes d'assainissement (démontages en zone balisée, travaux en zone confinée complète en dépression, retrait d'isolation amiantée sur tuyauteries par utilisation de sacs à manchons) modalités techniques doivent répondre complètement aux impositions de l'**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** du 10.04.2008 relatif aux **conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante** est paru au Moniteur belge du **18.06.2008**.

En particulier, **et de manière non exhaustive**, pour les travaux à réaliser en zone confinée complète,

Sas réservé au personnel.

L'entrepreneur devra installer un sas réservé au personnel à l'entrée de la zone de travail. Le système de sas doit permettre la décontamination du personnel et empêcher que le risque d'amiante ne se propage en dehors de la zone de travail proprement dite.

Le sas réservé au personnel est composé d'au moins 3 compartiments isolés les uns des autres et comprenant au moins un compartiment douche.

Avant d'être rejetée à l'égout, l'eau des douches sera filtrée par un système d'un pouvoir de filtration final de 1 micron. Toutes les autres conditions du permis d'environnement doivent également être mises en œuvre afin de garantir les normes imposées.

L'entrepreneur veille à ce que les compartiments vert et jaune soient nettoyés et désinfectés tous les jours ou après chaque période de travail de 8 heures.

Toute dérogation à cet article doit faire l'objet d'un accord préalable de la part du SPF.

Sas réservé au matériel.

Les déchets sont évacués par un autre accès que celui utilisé par le personnel, à savoir par le sas réservé au matériel qui ne sera en aucun cas utilisé pour pénétrer dans la zone de travail ou la quitter.

Le sas comporte, au moins, 3 compartiments isolés les uns des autres.

Les sacs contenant des déchets d'amiante sont fermés hermétiquement et sont dépoussiérés dans le compartiment contaminé au moyen d'un aspirateur à filtre absolu. Les sacs sont ensuite rassemblés dans le compartiment de douches et obligatoirement nettoyés à l'humide au moyen d'une installation d'arrosage par l'équipe de travailleurs qui se trouvent dans la zone de travail et qui portent par conséquent tous les équipements de protection individuelle. Aucun des membres de cette équipe interne de travailleurs ne quittera la zone de travail par cette voie. Le sac ou emballage extérieur est étiqueté conformément à l'annexe II de l'Arrêté Royal du 3 février 1998. Tous les matériaux, matériel et déchets décontaminables seront lavés et décontaminés à l'eau avec soin avant d'être évacués sans emballage particulier.

Contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble.

Préalablement au début des travaux de retrait dans la zone de travail confinée, l'herméticité de la zone de travail sera contrôlée par une inspection visuelle et un test fumigène, en présence d'un représentant de la **DT**.

Ce test comprend deux phases :

- Phase I : l'installation d'extraction n'est pas encore en service. Inspection visuelle et test d'herméticité à l'aide de fumigène.
- Phase II : Mise en service de l'installation d'extraction. Contrôle de la dépression en zone confinée et contrôle du nombre de renouvellements d'air par heure

Une panne de l'installation d'aspiration sera simulée - par exemple coupure de courant -. De ce fait, une alarme sonore devra se faire entendre dans toute la zone de travail.

Mesures de qualité de l'air et de l'eau.

Mesures d'empoussièrement de l'air

Les mesurages au moyen de la microscopie optique seront effectués conformément à l'art. 148 decies 2.5.9.3.2.4° du R.G.P.T. et selon la norme NBN T 96-102. Les mesurages éventuels au moyen de la microscopie électronique à transmission sont effectués conformément à l'art. 148 decies 2.5.9.3.2.4° du R.G.P.T. et selon la méthode directe (ISO 10312).

Les retards résultant de mesures hors limites - arrêt chantier imposé ou non, modifications de la séquence des travaux, des moyens à mettre en oeuvre..- ne donnent droit à aucun prorogation ni prolongation des délais fixés, ni au paiement d'aucune indemnité d'aucune sorte.

Mesurages:

De manière générale, les points de mesure ainsi que la fréquence des mesures par point, sont fixées de manière légale et doivent au moins reprendre les impositions du permis d'environnement délivré.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, ne peut être supérieur à 10.000 fibres/cm³.

La **DT** peut, s'il le juge opportun, faire procéder à des mesurages supplémentaires aux endroits critiques. Ces endroits peuvent varier pendant la durée des travaux. Les résultats de tous ces mesurages doivent être tenus à jour dans le registre de chantier.

Tout dépassement des valeurs limites autorisées doit :

- Déclencher une action corrective adaptée et conforme aux prescriptions du permis d'environnement.
- Être notifié sans délai au **SPF** et à la **DT**.

Le rapport mentionnera les causes probables, les actions menées et dès réception, le résultat des mesures de contrôle après correction.

Dans le cas où les valeurs de 2 mesures successives d'un même point de mesure seraient supérieures aux limites des normes admises, les travaux concernés doivent être stoppés, jusqu'à résolution du problème. La reprise des travaux sera acceptée sur base d'une mesure de contrôle - après corrections - dans les limites admises (valeur supérieure de l'intervalle de confiance inférieur à 10.000 fibres/cm³).

Pour tout dépassement des valeurs limites fixées pour le taux d'empoussièrement de l'air, les autorités légales en charge du suivi des travaux - **SPF**, – de même que la **DT** peuvent imposer l'analyse électronique des demi-filtres des mesures hors limites afin d'infirmer ou de confirmer la présence effective de fibres d'amiante.

Les coûts résultant de ces contrôles feront l'objet d'un décompte spécifique à justifier.

Mesures de la qualité de l'eau.

En conformité avec les impositions légales et particulières.

Dispositif de traitement des eaux usées.

L'entrepreneur prévoit les installations nécessaires, en capacité suffisante afin de garantir le respect des normes et impositions relatives au rejet des eaux usées provenant du chantier vers les égouts publics.

Les contrôles et mesures de qualité des eaux rejetées sont également à sa charge.

Le système d'épuration des eaux usées est installé en dehors de la zone de travail. Les filtres sont considérés comme des déchets d'amiante.

Matériel (liste non-limitative)

D'une manière générale :

- L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses est interdite lors de travaux de désamiantage.
- L'utilisation de moyens de projections à sec, pour les mêmes travaux est également interdite.
- Les aspirateurs utilisés doivent être de type « à filtration absolue ».
- Les outils et moyens mis en oeuvre pour l'exécution des travaux doivent être de type « manuel » (spatule, brosse à poils durs..).
- Les outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux peuvent être utilisés.
- L'utilisation de plastique ignifuge.
- Sas matériel, feu rouge et vert.

Les méthodes et moyens utilisés ne peuvent pas, de part leur mise en oeuvre, générer de manière directe (projection..) ou indirecte (écoulement d'eau..) la (re)pollution d'endroits / matériaux sains ou assainis.

L'utilisation de tout équipement, outillage, machine, outil non conforme pourra, sans préavis, être interdit sur chantier par la DT, sans pour autant que cela donne lieu à compensation, délai, et/ou dédommagement d'aucune sorte.

Fixation.

Pour les travaux réalisés en Zone fermée hermétiquement

Le produit qui sera utilisé devra être à base de polymères de type aqueux.

La réaction au feu du fixateur sera de classe A1 selon la norme NBN S 21-203.

3.2.2. Principes et étapes de la réalisation des travaux.

Les limites exactes des zones confinées globales ainsi que la disposition des équipements techniques liés à ces zones (sas de décontamination, extracteurs) **seront reprises dans le plan de travail.**

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'enlèvement de l'amiante et des MCA soit effectué de telle manière que la dispersion de fibres d'amiante soit limitée aux concentrations les plus basses possible.

A partir du moment où l'amiante et les MCA, ainsi que d'autres matériaux ou installations techniques et autres, sont enlevés, l'entrepreneur en est entièrement responsable. Il garantit à cet égard que le conditionnement, le transport, le traitement, le stockage, la mise en **CTE (centre technique d'enfouissement)**, etc. se feront conformément à la législation et aux prescriptions du C.S.C.

Le texte ci-après ne dispense pas du respect de toutes les autres impositions et en particulier les impositions particulières du permis d'environnement

La séquence des activités à réaliser pour la bonne exécution de travaux de désamiantage en zone confinée complète en dépression s'établit comme suit :

- **Réalisation d'une Zone Fermée Hermétiquement (ZFH) N/A**
- ~~Mise en place des extracteurs d'air à filtre absolu permettant la mise en dépression de la zone confinée ainsi que le renouvellement de l'air à l'intérieur de la zone.~~
- ~~Mise en place du sas de décontamination personnel et du sas de décontamination matériel.~~
- ~~Test fumigène, essai de l'extraction, contrôle de la puissance de renouvellement d'air, contrôle de la dépression. Ce test constitue un point d'arrêt obligatoire à lever impérativement par la DT avant la poursuite des travaux.~~

- ~~Démarrage des travaux de désamiantage, évacuation régulière (au moins à la fin de chaque journée de travail) des déchets suivant procédure d'emballage et de décontamination légale.~~
- ~~Evacuation des déchets emballés en doubles sacs fermés hermétiquement et portant l'étiquette légale sur la face extérieure,~~
- ~~Les déchets emballés seront stockés/mis en container distinctement en fonction de leur destination et des impositions légales.~~
- ~~Durant les travaux, réalisation, par un laboratoire agréé, des mesures d'air telles que prévues par la législation :~~
- ~~Durant les travaux, réalisation, par un laboratoire agréé, des analyses des eaux usées rejetées vers les avaloirs publics, tels que prévus par la législation de la région concernée par les travaux.~~
- ~~A la fin des travaux de désamiantage, nettoyage fin de toutes les surfaces intérieures de la zone confinée.~~
- ~~Inspection visuelle de l'intérieur de la zone confinée. **Cette inspection constitue un point d'arrêt obligatoire à lever impérativement par la DT avant la poursuite des activités.**~~
- ~~Fixation de toutes les surfaces provisoires (confinements) et définitives (structures) à l'aide d'un produit de fixation aqueux.~~
- ~~Mesures libératoires et démontage du confinement.~~
- ~~Repli final.~~

Pour les travaux avec utilisation de sacs à manchons : N/A

~~Des mesures du taux de contamination de l'air seront impérativement à réaliser durant les travaux. De plus des mesures après travaux (mesures de restitution) seront également à exécuter. Les résultats de ces analyses, norme NBN T96-102, devront être \leq à 0.010 fibres/cm³.~~

Pour les travaux en zone balisée :

Mesures après travaux (mesures de restitution) seront également à exécuter (sauf travaux extérieurs). Les résultats de ces analyses, norme NBN T96-102, devront être \leq à 0.010 fibres/cm³.

3.2.3. Gestion des déchets d'amiante

Sont considérés comme déchets contaminés :

- L'amiante.
- Les matériaux Contenant de l'Amiante (**MCA**).
- Les EPI (équipements de protection individuelle) et EPC (équipements de protection collective) utilisés pour les travaux de désamiantage
- Les matériaux qui ont été en contact avec des fibres d'amiante ou qui ont été contaminés par des fibres d'amiante et qui ne peuvent pas être décontaminés à la sortie de la zone de travail.
- Le matériel qui a été utilisé dans la zone de travail et qui ne peut pas être décontaminé.

Le conditionnement, le transport, le traitement, la mise en **CTE** sont exécutés selon la législation, les impositions particulières du permis d'environnement et les dispositions du présent Cahier Spécial des Charges. L'entrepreneur en porte l'entière responsabilité.

L'entrepreneur transmettra à la **DT** les originaux des attestations délivrées par :

- Le(s) transporteur(s), collecteur(s) agréé(s) des déchets,
- Le(s) centre(s) de traitement
- L(es) exploitant(s) de(s) **CTE**.

Un tableau récapitulatif (modèle permis environnement) sera rédigé et joint aux annexes du permis d'environnement. Ce tableau reprendra les différents types de matériaux M.C.A. à évacuer, l'estimation du poids de chaque catégorie de déchets, la méthode de traitement/destruction par catégorie, leur destination respective.

3.2.4. Stockage temporaire sur le chantier.

Les conteneurs doivent être en bon état : étanches, sans reliefs et avec un fond égal. Ils doivent pouvoir être déplacés au moyen d'un système classique. Ils sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition et la quantité des déchets transportés.

Le dépôt permanent sur la voie publique de containers « déchets amiante » n'est pas autorisé, sauf autorisation spéciale à demander par l'entreprise adjudicataire à ses frais et sous sa responsabilité totale.

Transport, traitement et déversement des déchets d'amiante.

L'évacuation des déchets hors du chantier est exécutée par un transporteur et un collecteur agréé. Le transport est effectué selon la législation ADR.

Le collecteur agréé délivrera un accusé de réception signalant au moins les points suivants :

- la date du transfert
- l'origine des déchets d'amiante
- la nature et la quantité des déchets d'amiante
- les propriétés et la composition des déchets d'amiante
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur et du collecteur agréé de déchets d'amiante
- le lieu de destination des déchets d'amiante
- les modalités de transport

Tous les frais relatifs aux déchets sont intégralement supportés par l'entrepreneur :

- le stockage temporaire sur le chantier;
- le transport;
- la réception;
- le pesage;
- la manutention;
- le traitement;
- les frais de bétonnage ou de vitrification;
- les frais de déversement;
- les écotaxes;
- les éventuels frais de dossier pour l'exportation des déchets;
- etc.

3.3. LIBERATION DES ZONES DE TRAVAIL.

1. Nettoyage et fixation des surfaces.

Après le retrait de toutes les applications **MCA** et évacuation hors de la zone de travail des déchets :

- Nettoyage et nettoyage fin au moyen des accessoires appropriés tels que brosses, torchons humides, etc. de l'ensemble de la zone de travail, y compris des équipements de travail et outillages présents..

Les aspirateurs utilisés sont de type « à filtration absolue »

Le nettoyage fin se poursuit jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune trace de poussière, débris ou résidus visibles dans la zone de travail.

- L'ensemble de la zone de travail est alors contrôlé visuellement en présence d'une personne mandatée par le Maître de l'Ouvrage.
- Au cas où le Maître de l'Ouvrage accepte une inspection visuelle de fin de travaux réalisée hors sa présence, le responsable des travaux de l'entreprise fournit au Maître de l'Ouvrage une déclaration écrite dans laquelle il confirme qu'une inspection visuelle a été effectuée et que les conditions mentionnées ci avant sont remplies.

Lors de cette inspection visuelle, il doit être constaté que la zone est totalement propre, et exempte de toute trace visible d'amiante ou de MCA.

- Un produit de fixation de type aqueux est alors projeté sur l'ensemble des surfaces provisoires (couche intérieure des confinements) et définitives (structures du bâtiment) situés à l'intérieur du volume confiné.

2. Mesurages libératoires.

A la fin des travaux, le cloisonnement étanche est démonté suivant la séquence décrite ci-après :

Après le retrait complet de l'amiante, acceptation de l'inspection visuelle de fin de travaux (voir ci avant) et fixation des surfaces fixes et de la couche intérieure du cloisonnement étanche :

- Enlèvement de la couche intérieure du confinement **après** séchage du produit de fixation.
- **Avant** l'enlèvement des parties restantes du confinement étanche, **des mesurages de l'air sont effectués** afin de vérifier la concentration résiduelle de fibres de type asbestiforme dans l'air du volume confiné.

Les mesurages libératoires ne peuvent être effectués qu'après qu'il a été constaté que l'espace est propre, sec et exempt de traces visibles d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. En particulier, ce constat concerne l'espace précédemment compris entre les 2 couches du cloisonnement étanche.

- L'entrepreneur fait effectuer, par un laboratoire agréé, les mesurages imposés par l'art. 148 decies 2.5.9.3.2.4°c du R.G.P.T. et conformément à la norme **NBN T 96-102** afin de vérifier la concentration résiduelle de fibres d'amiante.

Pendant les mesurages, l'installation d'aspiration est hors service et l'air doit être perturbé afin de simuler des conditions ultérieures.

Une personne responsable du laboratoire sera présente pendant toute la durée des mesurages sur le chantier aux fins de surveiller le prélèvement.

La limite supérieure de l'intervalle de confiance des mesurages est utilisée :

- Pour 4 échantillons de l'air, tous les résultats doivent être inférieurs à 0.010 f/cm^3
- Au delà de 4 échantillons de l'air, tous les résultats doivent être inférieurs à 0.015 f/cm^3 et pour au moins 80% de ces échantillons, inférieur à 0.010 f/cm^3 .

Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage et les mesurages sont recommencés.

- S'il y a plusieurs zones de travail contiguës, le Maître de l'Ouvrage peut également faire effectuer un mesurage dans une autre zone déjà nettoyée, afin de contrôler l'absence de (re)pollution.

3. Fin des travaux.

Après acceptation des mesures d'air dites libératoires, il peut être procédé au démontage complet des confinements / cloisonnements.

- Après démontage de la zone confinée, toutes les surfaces précédemment plastifiées pour les besoins du travail, devront être nettoyées à l'humide.
 - Un contrôle visuel par l'entrepreneur en présence du Maître de l'Ouvrage, devra permettre de vérifier l'absence de tout résidu/ poussière provenant de l'exécution des travaux et de prendre le cas échéant les mesures correctives appropriées.
 - En cas d'anomalie avérée, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur, des mesures d'air afin de vérifier la valeur du taux de contamination de l'air – qui devra être dans les normes imposées lors des mesures libératoires -.
 - En cas de résultats supérieurs aux normes, le Maître de l'Ouvrage imposera, aux frais de l'entrepreneur, les actions à entreprendre.
- Fin de protocole.

IV. DESCRIPTION DES TRAVAUX.

4.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX.

Les travaux décrits dans le présent **Cahier Spécial des Charges (CSC)** sont à exécuter dans des bâtiments du Lycée Français sis avenue du Lycée Français 9 à 1180 Uccle.

Les travaux d'assainissement à réaliser sont repris dans le métré descriptif en point 4.4.5 ci-après.

Les travaux d'assainissement sont répartis en plusieurs postes distincts. Pour certaines applications amiantées plusieurs postes seront proposés et un choix sera opéré parmi ceux-ci.

Le Maître de l'Ouvrage (MdO) se réserve le droit d'annuler à tout moment l'exécution d'une partie quelconque des travaux non commencés, sans indemnité d'aucune sorte.

En principe :

Les travaux de désamiantage sont prévus dans les bâtiments A - D et L. Les applications amiantées seront soit enlevées, soit réparées/protégées. Dans certains cas, un matériau de remplacement devra être prévu.

Certains travaux de désamiantage devront être obligatoirement être réalisés durant les week-ends.

Le planning exact sera communiqué ultérieurement.

Etant donné le contexte du projet global, le Maître de l'Ouvrage attend une durée d'exécution par site LA PLUS COURTE POSSIBLE.

La rapidité d'exécution proposée dans le dossier de soumission sera un critère déterminant pour la désignation de l'entreprise.

4.1.1 Travaux de désamiantage

Bâtiment L - Logement du personnel - Façades

Retrait des panneaux en Amiante-Ciment (A/C)

Le désamiantage sera réalisé en traitement simple et en zone balisée.

Tous les matériaux de support des panneaux de façades ainsi que l'isolant en place doivent également être enlevés et évacués.

Le remplacement de l'isolant et nouveau revêtement de façades n'est pas prévu dans le présent CSC.

4.3. PLANNING.

L'entreprise soumissionnaire s'engage :

1. A mettre en oeuvre tous les moyens afin de garantir le démarrage des travaux à la date qui sera fixée lors de l'adjudication.

En particulier, le dossier **Complet** de demande d'un permis d'environnement de classe 1.B. doit être introduit dans un délai **Maximum** de 7 jours après désignation de l'entreprise adjudicataire (lettre d'intention)

L'entrepreneur mettra tout en oeuvre pour obtenir toutes les autorisations nécessaires dans les délais les plus courts.

2. A pouvoir démarrer les travaux **dès** réception du permis d'environnement et après délai légal de notification (selon la décision du Maître de l'Ouvrage).

En particulier, l'entreprise adjudicataire ne pourra argumenter de problèmes de planning interne pour différer le démarrage des travaux.

3. L'entrepreneur n'aura droit ni à une prolongation ou prorogation du délai des travaux, ni à une quelconque indemnité s'il n'obtient pas les autorisations nécessaires dans les délais prévus.

4. Un planning d'exécution est à détailler par l'entreprise soumissionnaire et à joindre au dossier de remise de prix. **Ce planning doit être détaillé pour chaque poste.**

4.4. REMISE DE PRIX.

4.4.1. Visites.

Pour la remise de prix, une visite des lieux est obligatoire. Celle-ci aura lieu le

D'autre part, chaque entreprise soumissionnaire peut si elle le souhaite obtenir toutes informations/ précisions utiles en s'adressant au bureau d'études désigné WASCOS sprl. Monsieur Daniel MARTENS (0495/20.88.98) – dm@wascos.be

Par le fait de sa soumission, l'entrepreneur se reconnaît capable d'exécuter l'ensemble des travaux suivant les dispositions du projet faisant l'objet du marché.

De plus il reconnaît avoir pu se rendre compte des difficultés et particularités des travaux à exécuter faisant l'objet de l'entreprise par conséquent, que sa soumission a été établie en pleine connaissance de cause.

4.4.2. Échéance de remise des offres.

Les offres sont à rentrer au plus tard le

4.4.3. Documents à remettre.

Le dossier de remise de prix comprendra les documents suivants dûment complétés :

- Le document bordereau de prix complété – format pdf et format informatique Excel
- Le document métré descriptif complété – format pdf et format informatique Excel
- Les documents administratifs « Mode d'établissement des offres ».

Soit :

- Le planning détaillé par poste.
- L'attestation d'inscription sur la liste des entrepreneurs enregistrés.
- L'attestation O.N.S.S.
- Le certificat d'agrément de l'entreprise soumissionnaire – article 7 de l'Arrêté Ministériel du 05 mai 1995 -.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile.
- L'extrait de compte TVA.

4.4.4. Bordereau de prix suivant métré descriptif

Le document à utiliser est repris en pages suivantes.

Tous les prix seront mentionnés sont en EUROS, hors TVA mais y compris les taxes, droits et autres redevances éventuelles.

L'entrepreneur est tenu de remettre un prix basé :

Sur la méthode proposée dans le présent Cahier Spécial des Charges (CSC) pour les travaux de désamiantage. Toutes les prestations nécessaires requises doivent être incluses dans le budget.

Option,

En option, l'entreprise soumissionnaire peut proposer, sur papier libre, des méthodes alternatives et les variantes de prix correspondantes.

En d'autres termes, l'entreprise de désamiantage peut proposer en option, les méthodes qui lui apparaissent plus performantes en termes de coût, de qualité, de délai d'exécution.

Dans ce cas, si cette option est retenue par le Maître de l'ouvrage, toute imposition complémentaire éventuelle du SPF devra impérativement être prise en compte sans que de telles exigences donnent droit ni à une prorogation, ni à une prolongation des délais, ni au paiement d'une indemnité de quelle nature que ce soit.

BORDEREAUX DE PRIX AVEC METRE RECAPITULATIF

Lycée Français (Bâtiment L) - Av. de Lycée Français, 9 à 1180 Bruxelles

(à remplir par le soumissionnaire, dater et signer et à ajouter à sa soumission)

N° article	Travaux	Type de marché	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	Permis d'Environnement (PE)	FF	ff	1		
	PPSS	FF	ff	1		
Calorifuge						
1.1	Installation de chantier, planning, estimatif déchets en vue de la notification à l'IBGE	FF	-	1		
1.2	Enlèvement des panneaux en Amiante-Ciment (A/C) en façades yc tous matériaux de support et isolant	QP	m2	700		
1.3	Mesures d'air MOCP	FF	ff	1		
1.4	Evacuation des déchets	FF	ff	1		
			Total hTVA			

TOTAL GENERAL TVA comprise :
en chiffres :
en lettres:

Remarques:

- un **planning doit être ajouté à la soumission sous risque de non-acceptation de la soumission**. Ce planning indiquera une estimation en jours des travaux à effectuer, le planning détaillé sera fourni par l'entrepreneur, selon les indications du Maître de l'Ouvrage, avant l'introduction du permis d'environnement.

- **Iu, vérifié et complété avec indications sur les quantités estimées, les prix unitaires, les sommes partielles et les totaux qui sont utilisés pour calculer le montant de l'offre à la date d'aujourd'hui afin d'être ajoutée à la soumission.**

Fait à :

le :

le soumissionnaire :

Annexe 1 : Inventaire amiante